

L'étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 8 SOLS CONTAMINÉS**

Le ministre des Transports doit s'assurer que les sols contaminés des propriétés de la rue Winder soient gérés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment celles de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58168

Gouvernement du Québec

#### **Décret 824-2012, 1<sup>er</sup> août 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est

ATTENDU QU'il y a une problématique d'hydrocarbures en phase flottante et d'eau souterraine contaminée dans un secteur situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme fédéral Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, société d'Etat relevant du ministère des Transports du Canada, souhaitent collaborer à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la problématique des hydrocarbures en phase flottante et de l'eau souterraine dans ce secteur (ci-après le « secteur Est »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente afin d'établir les modalités, conditions et termes de leur participation respective pour la réalisation de cette étude de faisabilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58169

Gouvernement du Québec

#### **Décret 825-2012, 1<sup>er</sup> août 2012**

CONCERNANT l'exclusion d'une catégorie d'ententes de confidentialité entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements partenaires de la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2008 du 16 avril 2008, le gouvernement du Québec a adhéré à la Western Regional Climate Action Initiative (WCI);

ATTENDU QUE la WCI a pour objet d'assurer la collaboration entre les gouvernements participants afin d'identifier, d'évaluer et de mettre en œuvre des façons de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'élaboration de programmes (les programmes) de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE chaque gouvernement participant doit élaborer une législation et une réglementation propre lui permettant de réaliser l'harmonisation et l'intégration de son programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre avec les programmes des autres gouvernements participants;

ATTENDU QUE, à ces fins, les gouvernements participants doivent partager ou échanger entre eux et avec certains tiers des renseignements et documents de nature hautement confidentielle ou privilégiée et qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'encadrer la communication et le partage de ces renseignements ou documents (les échanges protégés) aux termes des lois applicables dans chaque État ou province;

ATTENDU QUE les échanges protégés entre les gouvernements participants et certains tiers sont requis et nécessaires comme préalable à l'établissement d'ententes générales relatives à l'harmonisation et à l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de chaque gouvernement participant;

ATTENDU QUE l'encadrement de ces échanges protégés s'effectuera par la conclusion d'ententes de confidentialité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Californie doivent mettre en œuvre leurs programmes respectifs pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et conclure une entente générale à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu de de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, une telle entente de confidentialité constitue une entente internationale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être signée par le ministre des Relations internationales et entérinée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 11 de cette loi, une entente internationale doit être déposée au greffe établi par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une telle entente de confidentialité constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois la catégorie des ententes de confidentialité permettant aux gouvernements participants à la WCI de procéder à des échanges protégés en vue de réaliser l'harmonisation et l'intégration de leurs programmes respectifs et de conclure des ententes générales à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 11 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) la catégorie des ententes de confidentialité à intervenir entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements participants à la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers relatives à des échanges protégés dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58170

Gouvernement du Québec

## Décret 826-2012, 1<sup>er</sup> août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Québec comporte des ressources biologiques diversifiées qui comprennent des espèces en péril;

ATTENDU QU'en réponse à la Convention sur la diversité biologique, élaborée sous l'égide des Nations Unies, le gouvernement du Québec a notamment planifié des activités se rapportant à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de collaborer, de partager et d'échanger l'information relative à la situation, à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun au Québec et, qu'à cette fin, ils ont conclu, pour la période de 2007 à 2012, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 901-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de poursuivre cette collaboration et ces échanges et, qu'à cette fin, souhaitent conclure, pour la période de 2012 à 2022, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut conclure, chacun à l'égard de ses responsabilités, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, pour la période de 2012 à 2022, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58171